

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.



Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue Saint-Dominique, passage Couderc au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUREL, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 26 juillet 1827.

A Dieu ne plaise que nous puissions jamais exprimer un regret lorsqu'un accusé est reconnu innocent par la justice. Comme hommes sujets à l'erreur, nous sommes disposés à l'indulgence pour les erreurs de nos semblables; et

nous éprouvons un sentiment de joie lorsque nous apprenons que nos cours souverains ne sont point dans la cruelle obligation d'appliquer une loi qui nous semble barbare. Ainsi, nous avons vu avec plaisir l'acquiescement de deux citoyens accusés l'un d'attentat aux mœurs, et l'autre de tentative d'empoisonnement. Cependant ces deux acquiescements nous ont inspiré quelques réflexions qu'il nous sera sans doute permis d'insérer ici dans l'intérêt de la religion et de la morale publique.

Il est des hommes qui s'obstinent à confondre la religion avec ses ministres, et ces hommes se divisent en deux classes: les premiers sont les ennemis de la religion, les autres, les amis aveugles du culte. Cette erreur est grossière, et il suffit de l'exprimer pour la combattre. La morale de la religion chrétienne est sublime, et si un de ses ministres vient à se rendre criminel, c'est qu'il a foulé aux pieds la morale qu'il enseignait, c'est l'homme et non le prêtre qui s'est rendu coupable. Ainsi tout en s'affligeant si un crime a été commis par un malheureux couvert d'un caractère sacré, les hommes pieux ne doivent en redouter aucune atteinte à leurs croyances, et les ennemis de la religion n'y peuvent trouver aucun appui à leurs décourageantes doctrines.

Mais s'il arrivait que le nombre des crimes vint à se multiplier parmi les ministres du culte, on devrait

frapper avec une juste sévérité ceux de ses membres qui s'égarerent et qui se rendent indignes du sacré caractère dont ils ont été revêtus: par cette conduite, on mettra fin aux scandales, on fera taire de redoutables accusations, les consciences seront rassurées, et la société vengée pourra continuer à se glorifier de posséder un clergé qui, dans les jours mauvais, s'est montré si pur, si vertueux, et si plein d'une admirable charité.

— Copie d'une lettre de Valence, du 24 juillet 1827:

« Monsieur de Chauvelin a été reçu dans notre ville avec toutes les démonstrations d'honneur qui lui sont dues

; à son arrivée, une députation composée de MM. les avocats, les négocians, et d'un grand nombre de personnes distinguées, s'est empressée d'aller lui présenter ses hommages. Une illumination spontanée a eu lieu dans le quartier qu'il habitait, et une sérénade a terminé la fête. Le lendemain, M. de Chauvelin, accompagné de MM. Gallix et de M. Fieron, s'est rendu à Romans, où se sont renouvelées les mêmes démonstrations que dans notre ville; au sortir de Romans, il était attendu par une fête champêtre, où il fut encore complimenté par l'élite de la jeunesse, et de là accompagné aux sons de la musique, et au milieu des acclamations: Vive M. de Chauvelin! Le cœur de ce noble citoyen fut attendri à la vue des fêtes multipliées sur son passage en son honneur; il versa des larmes, et embrassant notre ami, M. Gallix, il le pria d'être auprès de vous l'interprète d'un sentiment si difficile à exprimer. »

Nous ne saurions trop souvent engager nos concitoyens à songer à se faire porter sur les listes électorales. Que tous les amis du pays se stimulent les uns les autres: plus le nombre des électeurs sera grand, et plus les fonctions de jurés deviendront

faciles. Ne serait-il pas aussi convenable qu'ainsi que cela s'est pratiqué dans d'autres circonstances, il se formât des cercles dans tous les arrondissements? Les membres de ces cercles se chargeraient de signaler les erreurs et les omissions des listes que l'autorité publiera; conseiller cette mesure au patriotisme des Lyonnais, c'est être certains qu'elle sera adoptée.

On croit que M. Benjamin Constant traversera nos murs en se rendant en Suisse.

— Parmi les étrangers de distinction qui ont traversé notre ville, on cite lord Dudley, frère de lord Dudley and Ward, ministre anglais. Lord Dudley avait avec lui son épouse qui est une fille de Lucien Bonaparte.

— Avant-hier, un batelet qui navigait sur la Saône, contenant plusieurs personnes, a chaviré. Une de ces personnes, le sieur Richer, boulangier à Lyon, père de famille, s'est noyé. Les deux autres se sont sauvées à la nage.

— Les duels si fréquens entre les militaires, surtout dans l'oisiveté des garnisons, entraînent rarement la mort des combattans, et se terminent le plus souvent sans coup-férir ou avec une légère blessure. Cependant, dans un combat singulier qui a eu lieu avant-hier entre deux soldats de la 17^e de ligne, l'un a été tué sur le coup, et l'autre légèrement blessé.

— La société d'émulation et d'Agriculture de l'Ain, voulant donner à M. Riboul, président honoraire à la cour royale de Lyon, officier de la Légion-d'Honneur, l'un de ses principaux fondateurs, une preuve de sa reconnaissance pour le zèle, l'assiduité et le talent avec lesquels il a, pendant 45 ans, au milieu de fonctions importantes et de recherches nombreuses d'antiquités et de sciences, rempli les fonctions de son secrétaire, l'a nommé par acclamation son président honoraire, distinction sans précédent dans ses annales; et attendu que les fonctions de président titulaire sont remplies de droit par le préfet, elle le choisit pour son vice-président, désirant qu'il veuille bien encore diriger ses délibérations, comme il a, pendant de si longues années, dirigé sa correspondance et une grande partie de ses travaux.

Des fièvres endémiques, produites sans doute par les chaleurs excessives et les fatigues des travaux de la campagne, désolent en ce moment plusieurs villages rapprochés de la Dombes. Des vomissemens en sont le symptôme le plus ordinaire, et si la fièvre n'est promptement arrêtée, souvent le malade succombe. Il y a des chaumières où quatre ou cinq malheureux gissent auprès les uns des autres sur un lit de douleur.

Nous recommandons de nouveau aux pasteurs des campagnes, que leur ministère appelle si souvent auprès des malades, de se pourvoir de l'ouvrage de M. Sambin, le *Médecin philanthrope*, utile à tous ceux qui veulent exercer la bienfaisance.

— Quel est le plus mauvais songe que puisse faire un journaliste? — C'est de rêver d'énormes ciseaux que meut une main invisible et qui, se promenant sur les pages de sa feuille, y font de cruelles mutilations. (*Messenger de Marseille.*)

— Procuste était aussi un censeur d'une façon un peu singulière. (*Idem.*)

Marseille, le 25 juillet.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Depuis long-temps on n'entendait plus parler des déprédations de navires commises par les pirates (1); mais maintenant on ne peut plus douter qu'elles ne se renouvellent d'après les rapports qui viennent de toute part. On a la certitude que deux bâtimens français allant de Tunis à Alexandrie, ont été conduits dans une carangue où ils ont été dépouillés de tout ce qui s'est trouvé à la convenance des pirates.

Voici, d'après les lettres de Livourne, le rapport fait à l'intendance de santé de cette ville par le capitaine Lapy (Sarde): il a déclaré être parti de Gibraltar avec une riche cargaison pour Al-

(1) Nous avons souvent expliqué que les forbans qui dévastent les mers du Levant, ne dépendent nullement de la nation grecque qui, au contraire, a fait tous ses efforts pour réprimer ces brigandages. Le meilleur moyen d'y parvenir, est de favoriser en Grèce la création d'un gouvernement central fort et indépendant.

ger, où il est entré sans avoir été visité par l'escadre française ; qu'il y a débarqué ses marchandises et en est sorti pour se rendre à Livourne (une seule lettre de Livourne dit que ce capitaine a été visité à sa sortie d'Alger, les autres n'en font pas mention). Pendant le séjour du capitaine Lapy à Alger, d'après son rapport, tous les corsaires de cette nation qui étaient en armement, sont sortis, et une corvette y est entrée, revenant d'Alexandrie où elle avait transporté les Hadjis (pèlerins allant à la Mecque) et ramenait 200 Waldaches (soldats de recrue)

Le dey d'Alger a fait un appel aux populations de la ville et de l'extérieur pour prendre les armes, et venir défendre la religion de Mahomet, que les infidèles veulent détruire en s'emparant d'Alger par un débarquement. La population paraît être fanatisée, et vouloir, en cas d'événement, tenter le hasard des combats. Quant au bombardement dont on le menace, soit fan'arade ou confiance dans ses forces, le dey ne paraît avoir aucune crainte à ce sujet : il ne néglige rien pour repousser une attaque par mer et par terre. Dans ses entretiens avec les autres consuls, il parle de M. le consul Deval en termes injurieux, l'accusant d'être la cause principale de ses différends avec la France, en prenant avec hauteur et arrogance les intérêts des Bacry et autres personnes qui dans l'affaire des 7,000,000 fr., se sont emparés, dit-il, de deux millions pour des droits de commission et des cessions auxquelles il ne veut pas consentir. Il n'est pas probable, quelles que soient les intentions du gouvernement dans cette affaire, qu'il obtienne que les membres de la régence fassent au nom du dey des excuses à M. le consul Deval, et que celui-ci remplisse de nouveau ses fonctions à Alger, soit comme consul-général chargé d'affaires de France, soit en la même qualité pour Sa Sainteté.

Nous sommes dans cette ville mieux en état que dans toutes les autres du royaume, d'apprécier les motifs des griefs du dey. Nous nous rappelons les époques des fournitures de blé, leur qualité, la manière dont s'en est faite la réception; nous n'ignorons pas comment cette liquidation de 7,000,000 francs, rejetée pendant de longues années, a été obtenue par les soins de M. Nicolas Pleville. Les tribunaux de Paris, d'Aix, de Marseille ont souvent été appelés à juger les contestations nombreuses qui se sont élevées entre les sieurs Jacob, David, Nathan - Bacry, Michel Bussnachac, etc. etc. Ainsi, sans approuver la brutalité du dey qui a jeté son éventail à la figure de M. Deval, peut-être ce souverain n'est-il pas tout-à-fait mal fondé dans une grande partie de ses réclamations. Il ne parle qu'avec vénération du roi de France, et qu'avec bienveillance de ses sujets, les distinguant parfaitement (malgré sa crasse ignorance) de M. Deval et autres personnes qui se sont entremises dans la liquidation des 7,000,000 fr.

M. Drovetti, consul-général d'Alexandrie, est sorti de quarantaine et se rend à Paris. Il est à souhaiter qu'il soit entendu et compris dans les rapports qu'il se propose de faire. Voici le résumé de toutes les lettres venues la semaine passée d'Alexandrie.... Les finances du pacha sont toujours en mauvais état; ce satrape désire se rendre indépendant pour ne plus épuiser son trésor et son armée; il demande que la France le protège en lui envoyant des officiers de toute arme, et empêche l'escadre turque de venir à Alexandrie. Pour peu qu'il fût assuré de ce protectorat, il retirerait ses troupes de la Morée, et ne chercherait nullement à s'immiscer dans les affaires de la Grèce, dont on n'a aucune nouvelle, sinon que la flotte commandée par lord Cochrane a eu un engagement avec celle des Turcs. Cette nouvelle, sans se confirmer authentiquement, obtient quelque croyance.

Paris, 24 juillet 1827.

Par ordonnance royale du 18 de ce mois, M. Berchoux, homme de lettres, a été nommé membre du bureau de censure, en remplacement de M. Fouquet, archiviste de la couronne.

— Le *Moniteur* avait hier si peu de matière, qu'il a réduit sa feuille de moitié; jamais, depuis un mois, le *Moniteur* n'avait été si intéressant.

— M. Becquoy, directeur-général des ponts-et-chaussées, est parti hier pour faire une tournée dans les départemens de l'est du royaume, et particulièrement pour visiter les canaux de Bourgogne, de Monsieur et des Ardennes.

— L'éditeur de l'*Ami de la Charte* de Nantes a dû comparaître, le 21 de ce mois, devant le tribunal de police correctionnelle de cette ville, sur l'accusation d'avoir, par un article inséré dans le numéro 1428 (18 mai dernier) dudit journal, et portant pour titre: *Eptre à M. le comte de Montlosier*, suivie de chansons sur le séjour des Missionnaires à Brest, notamment par la phrase qui termine le troisième alinéa et par les vers qui sont à la suite de ces mots: *Il dit en parlant du pouvoir des prêtres*, commis le double délit d'avoir outragé la religion de l'état, et d'avoir cherché à troubler la tranquillité publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une classe de personnes, le clergé de France; délits prévus par les articles 1^{er} et 10 de la loi du 25 mars 1822, et justiciables de la police correctionnelle, aux termes des articles 17 de la même loi. Aussitôt que l'auteur de l'article a été instruit de cette attaque, il s'est empressé de se déclarer à M. le procureur du Roi, et de se faire mettre en cause.

— Un cultivateur de la Haute-Marne, qui avait cherché contre l'orage un abri sous un chêne, a été frappé de la foudre le 15 de ce mois; il a été tué par ce météore. Ce nouvel accident servira-t-il à convaincre du danger de chercher un refuge dont au contraire il faut s'éloigner.

— Les diverses communions religieuses rivalisent de zèle pour les souscriptions en faveur des Grecs. Dans plusieurs églises protestantes, les pasteurs ont établi des quêtes mensuelles. On remarque parmi ces derniers, M. Oberlin fils, pasteur à Rothau, qui se montre si digne de l'illustré exemple de son père. M. Meyer, pasteur, a fait paraître un recueil de poésies allemandes fort remarquables, *Stimmen aus Hellas*, un vol. in-4^e, qui se vend au profit des Grecs, chez Würtz, le Normant et N. Pichard, M. Masson, pasteur, a fait parvenir au bureau de la *Revue protestante* un nouvel envoi de 75 fr., de la part de plusieurs jeunes gens de Moubéliard.

— La société industrielle de Mulhausen vient de publier le programme des prix qu'elle propose pour 1828. Ce sont : un prix de 500 francs pour un moyen prompt et facile de déterminer comparativement la valeur de la garance; un prix de 1,500 fr. pour un moyen de séparer la matière colorante de la garance et pour déterminer la quantité qu'un poids donné en contient; un prix de 1,000 francs pour la découverte d'une composition propre à couvrir les cylindres de pression employés dans les filatures de coton; un prix de 500 francs pour la fabrication du fer nommé *imperial steel*; une médaille pour la mesure de la force des grands moteurs communément employés dans les usines; un prix de 500 fr. pour la filature du fil de laine dite de Lancashire, propre à la confection des harnais de tisserands; enfin, une médaille pour un mémoire sur les causes de l'inflammation spontanée des cotons gras.

Tous ces prix seront décernés dans l'assemblée générale du mois de mai 1828. Les mémoires, dessins, pièces justificatives et échantillons, accompagnés d'un bulletin cacheté renfermant le nom de l'auteur, devront être adressés franc de port, avant le 25 avril 1828, à M. Isaac Schlumberger, à Mulhausen, président de la société.

— L'article 50 de la charte porte : « Le roi convoque chaque année les deux chambres; il les proroge et peut dissoudre » celle des députés des départemens; mais, dans ce cas, il » doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois. »

(*Journal du Commerce.*)

— Des lettres de Vienne du 14 annoncent le départ du prince de Metternich pour ses domaines de Bohême. La diète de Hongrie est encore prolongée pour un tems indéfini.

— M. le duc de Dalberg, pair de France; M. le comte de Forbin-Janson, et M. de Schroder, conseiller-d'état actuel de Russie et secrétaire de l'Ambassade russe à Paris, sont arrivés le 18 juillet à Francfort.

COUR ROYALE DE ROUEN.

(Chambre des appels de police correctionnelle.)

PRÉSIDENCE DE M. CÂREL. — *Audience du 20 juillet.*

M. Le Barle du Puget, conseiller, fait le rapport d'une affaire d'où résulte les faits suivans :

Le sieur Guillaume Lherondel, âgé de 34 ans, propriétaire et marchand de farine à Maulévrier, était poursuivi devant le tribunal correctionnel d'Yvetot, à raison d'un délit d'injures commises envers le sieur Ladvocat, huissier à Caudebec, lors que celui-ci était dans l'exercice de ses fonctions, et procédait à une saisie tentée contre ledit sieur Lherondel. Ce procès était pendant à l'audience du 30 mai dernier; M. le procureur du roi près le tribunal d'Yvetot donnait ses conclusions. Dans une partie de son réquisitoire, ce magistrat s'exprima en ces termes : « Ce n'est pas la première fois que Lherondel est appelé devant les tribunaux; naguères il était à la cour d'assises; le sieur Lherondel a été acquitté heureusement pour lui, malheureusement pour la justice, et plutôt par indulgence que par la bonté de sa cause. Il a été acquitté à la simple majorité de six contre six. » Aussitôt le sieur Lherondel fit entendre ces mots : *Cela est faux, j'ai été acquitté à l'unanimité.* M. le procureur du roi demande acte de ce propos, qu'il considère comme outrageant; de son côté, le sieur Lherondel demande acte, par son défenseur, de la déclaration qu'il passe, qu'il n'a jamais eu l'intention d'insulter M. le procureur du roi; que les mots « *cela est faux* » étaient adressés à son défenseur, en réponse à l'interpellation que celui-ci lui faisait sur la véracité du fait; ce que le défenseur confirmait par ses conclusions. Une enquête eut lieu à l'instant même; les témoins déclarèrent avoir entendu le propos; M. le procureur du roi conclut à ce que le sieur Lherondel fut condamné à la peine de deux années d'emprisonnement. Enfin, après avoir entendu le prévenu, le tribunal d'Yvetot a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'à l'audience publique de ce jour, le sieur Lherondel a interrompu M. le procureur du Roi, portant la parole contre lui; qu'à l'instant où ce magistrat, parlant de la moralité du prévenu, disait, à l'occasion d'un crime de faux pour lequel il avait été traduit à la cour d'assises, qu'il ne devait son acquittement qu'à l'indulgence des jurés et au partage des voix, ledit Lherondel, assis auprès de son défenseur, et se tournant du côté

du procureur du Roi, a dit vivement et à haute voix : « C'est faux, j'ai été acquitté à l'unanimité ; »

» Attendu que cette expression, adressée à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, est injurieuse, parce qu'elle pourrait faire croire que le magistrat aurait pu avoir l'intention de tromper la religion du tribunal, et que, sous ce rapport, cette injure tend à méculper son honneur et sa délicatesse ;

» Mais attendu que cet outrage présente peu de gravité, à cause du droit que l'accusé avait de détruire une prévention qui pouvait lui nuire dans la société, et dont il craignait l'influence sur l'esprit des magistrats, et que cette circonstance paraît d'autant plus atténuante, que Lherondel déclare n'avoir pas eu l'intention d'adresser une injure au procureur du Roi, mais seulement de lui dire qu'il avait été trompé par le rapport qui lui avait été fait de la déclaration du jury ;

» Déclare ledit Lherondel convaincu d'avoir hautement et publiquement outragé par paroles, à la présente audience, M. le procureur du Roi dans l'exercice de ses fonctions, et, pour réparation, prenant en considération les circonstances atténuantes, résultant du droit naturel de la défense et des explications données par Lherondel, le condamne seulement en huit jours d'emprisonnement et aux dépens, taxés à la somme de 1 fr. 35 cent.

C'est de ce jugement que le sieur Lherondel s'est rendu appelant ; M. le procureur du Roi d'Yvetot a aussi interjeté appel à *minimi*.

Après ce rapport, M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu.

D. Au mois de décembre dernier, n'avez-vous pas été poursuivi devant la cour d'assises de cette ville, pour crime de faux ? — R. Oui, M. le président ; mais j'ai été acquitté à l'unanimité.

M. le président : Vous êtes dans l'erreur, car j'ai sous les yeux la réponse du jury, elle ne contient que ces mots : *Non, l'accusé n'est pas coupable* ; ainsi, vous n'avez pas pu dire *légalement* que vous avez été acquitté à l'unanimité ? — R. Le président du jury a prononcé les mots à l'unanimité ; mille personnes déposeraient de la vérité de ce fait.

M. le président : Si le procureur du Roi d'Yvetot a dit que vous aviez été acquitté par suite du partage du jury, c'est sans doute parce qu'il le savait par sa correspondance avec M. le procureur-général. — R. M. le procureur du Roi a été trompé ; personne n'a pu dire une semblable chose ; car j'ai été acquitté à l'unanimité ; au surplus, je n'ai jamais eu l'intention d'insulter M. le procureur du Roi ; je répondais à M^e Rouland, mon avocat, et j'ai pu parler trop haut ; mais mon intention a toujours été pure.

M. le président : Les témoins ont néanmoins rapporté que vous regardiez le procureur du Roi lorsque vous avez tenu le propos ? — R. J'ai pu regarder M. le procureur du Roi qui parlait, mais après avoir répondu à mon avocat, auquel s'adressait la phrase qui m'est reprochée.

La parole est accordée à M^e Calenge, avocat du prévenu.

Après avoir rappelé les faits relatifs à une poursuite sans exemple, à laquelle le sieur Lherondel aurait été exposé de la part d'un de ses créanciers, le défenseur ajoute que le propos incriminé n'a point été adressé à M. le procureur du roi, mais qu'il a été dit en réponse à l'avocat du prévenu, qui lui demandait si ce fait était vrai ; que c'est alors que le sieur Lherondel a répondu que ce cela était faux ; mais qu'il n'a jamais eu l'intention d'adresser ces paroles ni d'insulter le ministère public ; qu'il était à présumer que Monsieur le procureur du roi avait reçu quelque impulsion étrangère à la cause ; car rien n'indiquait au procès que le sieur Lherondel n'eût été acquitté et n'eût dû son salut que par suite du partage du jury ; que, si une allégation aussi grave et aussi inexacte était échappée à M. le procureur du roi, on devait, à bien plus forte raison, excuser un homme sans éducation, qui avait répondu à son avocat quelques mots inconvenants, et qu'il croyait ne pas être entendus des magistrats. « Au surplus, dit, en terminant M^e Calenge, c'était un signe d'improbation donnée à l'audience : alors tout devait se borner à l'expulsion de l'auditoire, aux termes de l'art. 504 du code d'instruction. »

M. Boucly, substitut de M. le procureur général donne ses conclusions.

M. le substitut pense que le démenti donné par le sieur Lherondel au procureur du roi, passe les bornes d'une légitime défense, et constitue le délit d'outrage ; car dire *cela est faux*, c'est comme si l'on eût traité M. le procureur du roi de menteur ; ce délit est donc punissable des peines prononcées par l'art. 222 du code pénal, et ce n'est pas là un simple trouble apporté à l'audience.

Au surplus, le ministère public pense que le ministère public d'Yvetot a été lui-même un peu trop loin ; qu'il n'avait pas le droit de remettre en question ce qui avait été décidé par le jury ; que la décision de non-culpabilité donnée en faveur de Lherondel devait être respectée, quel que fût d'ailleurs le nombre de voix qui l'eût prononcée ; mais qu'on devait excuser une discussion qui avait eu lieu dans la chaleur de l'improvisation.

D'après ces circonstances, M. le substitut croit devoir s'en rapporter à la cour, sur l'appel à *minimi* interjeté par le procureur du roi d'Yvetot,

Après la réplique de M^e Calenge, la course retire dans la chambre du conseil ; après une demi-heure de délibération, les magistrats reprennent séance, et M. le président prononce un arrêt dont voici la substance :

» Attendu que les expressions dont s'est servi Lherondel, envers le procureur du Roi d'Yvetot, lorsque celui-ci était dans l'exercice de ses fonctions, et concluait contre ledit Lherondel, constitueraient un outrage ; mais que le tribunal d'Yvetot a déclaré et reconnu, dans son jugement, que Lherondel n'avait pas eu l'intention d'insulter ce magistrat ; que l'avocat de Lherondel a annoncé à l'instant même que le propos avait été tenu en réponse à l'interpellation de lui défenseur ; qu'il n'est donc pas constant que le prévenu ait eu véritablement l'intention d'insulter le procureur du Roi ;

» Par ces motifs, joignant les deux appels et y faisant droit, corrigeant et réformant, renvoie Lherondel de la plainte, et dit qu'il n'y a lieu à lui faire l'application d'aucune loi pénale, le met hors de cour et de procès. »

Après cet arrêt, la cour procède au jugement de l'affaire relative à l'injure adressée par paroles et par gestes au sieur Ladvocat, huissier à Caudebec. Sur cette poursuite, et à raison de ce délit, le sieur Lherondel avait été condamné à 100 fr. d'amende et aux frais ; il s'était également rendu appelant de ce jugement de condamnation ; mais après avoir entendu l'avocat du prévenu et le ministère public, le jugement du tribunal d'Yvetot a été confirmé dans toutes ses parties.

EXTERIEUR.

ESPAGNE.

Madrid, 12 juillet.

D'après une lettre d'une des premières autorités de la Catalogne adressée à un de ses amis de Madrid, il est certain que les volontaires de cette province sortent de leurs villages respectifs, tambour battant, pour se réunir sur les points qui leur sont désignés. L'écrivain de cette lettre dit également que sa responsabilité est entièrement à couvert auprès du gouvernement, l'ayant prévenu depuis long-temps qu'il savait positivement qu'aussitôt les travaux de la récolte finis, de nouveaux mouvemens auraient lieu ; que les autorités se taisaient et ne prenaient pas les mesures nécessaires, les unes par nonchalance et apathie et les autres par crainte. L'inspecteur-général d'infanterie D. Manuel Lander part pour cette province à la tête de six régimens pour y établir l'ordre et punir les promoteurs de ce soulèvement.

Il est toujours question du départ des troupes françaises pour le 1^{er} octobre, le gouvernement espagnol a cédé jusqu'à cette époque à l'autorité française l'administration des douanes de Cadix et Séville, afin que leurs recettes servent à une partie du paiement des sommes dues à la France.

Les nouvelles qu'on reçoit des côtes maritimes sont de plus en plus affligeantes.

Les nouvelles de notre armée d'observation sont sans intérêt.

PORTUGAL.

Lisbonne, 7 juillet.

Lettre du conseiller Abrantès à sir William A Court sur la régence de Portugal et sur l'autorité du seigneur don Pedro IV en sa qualité de roi de Portugal et de père de Donna Maria II.

Très-illustre et très-excellent seigneur,

Depuis le jour où son altesse sérénissime l'infante dona Isabelle-Marie se déclara régente de Portugal, votre excellence a commencé à répandre partout le bruit que la régence de son altesse ne pouvait durer que jusqu'à ce que son altesse sérénissime l'infant don Miguel eût atteint sa vingt-cinquième année.

« V. Exc. se rappellera que, dans son propre cabinet, nous traitâmes ensemble cette question, et que je lui fis le dilemme suivant : « Ou l'infant jurera la charte constitutionnelle, ou il ne la jurera pas. S'il la jure, ainsi qu'on doit l'attendre de sa fidélité et de son obéissance aux ordres de son auguste frère et roi, il ne peut être régent de Portugal parce que la charte s'y oppose ; s'il ne la jure pas, il cesse d'être considéré comme Portugais, et, à plus forte raison, doit-il être exclu de la régence d'un royaume dont il a refusé de reconnaître la loi fondamentale. »

Je cherchai alors à faire comprendre à V. Exc. le vrai sens de divers articles de la constitution, afin de vous bien démontrer que vous étiez dans l'erreur la plus complète ; mais je n'ai pas été assez heureux pour vous persuader, et moins encore pour vous convaincre. Il m'a semblé, au contraire, que vous ne pouviez comprendre notre charte constitutionnelle, puisque vous ne savez pas le portugais, et que d'ailleurs vous ne possédiez ni les connaissances élémentaires de droit public, ni celles de la législation de Portugal nécessaires à une telle discussion.

Je crus voir que ce qui vous décidait particulièrement à ne pas approuver la résolution inattendue de S. A., était qu'on ne vous avait pas consulté, et le tems a confirmé mes soupçons. Plût à Dieu que je me fusse trompé !

V. Exc. me fit remarquer alors, et avec raison, que la proclamation de S. A., en date du 1^{er} août, devait être visée par le

Constantinople, 26 juin.

ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, et qu'elle ne l'était pas. A quoi je répondis que ce n'était pas S. A., mais bien le ministre d'état, ainsi que je vais vous le prouver, qu'il fallait accuser de ce défaut de formalité légale; mais, avant tout, il faut que V. Exc. et le public portugais soient informés des motifs qu'a eus S. A. S. l'infante dona Isabelle-Marie pour se déclarer régente du royaume.

Par le décret du 6 mars, le roi don Jean VI avait nommé une junte de gouvernement composée de quatre membres, et présidée par l'infante dona Isabelle-Marie, pour prononcer sur toutes les affaires, en appelant chaque ministre à la résolution des affaires relatives à leur ministère respectif.

La nation s'inquiète d'un pareil gouvernement, non pas seulement parce que les gouvernements collectifs en général sont mauvais, mais aussi parce que les membres qui le composaient, à l'exception du duc de Cadaval, n'avaient pas l'opinion publique en leur faveur, et que tous les ministres, à l'exception de Barradas, étaient tous détestés.

S. A. S. l'infante dona Isabelle-Marie, par son affabilité naturelle, par ses manières séduisantes et par ses qualités et vertus éminentes, s'était conciliée l'affection de la capitale et de la nation entière; mais comme elle n'était que simple présidente du gouvernement, et obligée à se conformer à la majorité des opinions d'hommes en qui la nation n'avait aucune confiance, elle ne pouvait faire que très-peu de bien. Telle était l'opinion générale du public, et le public se trompe rarement.

La première mesure prise par la junte, mesure qui déplut vivement à la capitale, fut de transporter la résidence de l'infante de Lisbonne à Ajuda. Cette mesure déplut, parce que l'infante était ainsi trop éloignée des affaires qu'elle avait besoin de connaître, et parce que toute la capitale craignait que le séjour d'Ajuda ne mit sa vie en danger. Le vœu public était donc que l'infante restât au palais de Rocio, au centre de la capitale, où S. A. devait se trouver beaucoup mieux qu'à Ajuda, au moins pendant les mois d'hiver, et où en un moment, si les circonstances l'exigeaient, tous les habitans de Lisbonne pourraient accourir autour d'elle pour défendre sa vie précieuse. Mais le comte de Murça, par un calcul aussi étroit que faux et impolitique, craignit de rien changer aux décisions de la junte. S. A. se soumit, et le public détesta chaque jour davantage le comte de Murça et les membres de la junte.

Le public apprit qu'à l'imitation de son auguste père, S. A. avait pris la résolution de donner audience à tous les individus, et que la junte s'y était opposée. Le bruit public en augmenta, ainsi qu'on devait s'y attendre, contre les intentions de la junte et les ministres: S. A. en fut informé, et, passant pardessus l'opposition de la régence, elle commença à donner ses audiences, mesure qui lui concilia de plus en plus l'affection de tous les habitans de cette capitale. Le plus grand nombre de ceux qui accoururent à cette première audience n'eurent d'autre but que de complimenter S. A., et de la remercier du bienfait qu'elle venait par là de conférer au public.

Tout ce qui se passait dans la junte était immédiatement connu à Queluz et dans le public par l'indiscrétion d'un membre du gouvernement. On sut que S. A. voulait opérer des réformes dans les dépenses de sa maison royale, et qu'ayant chargé de cette affaire les grands-officiers de sa maison et le comte de Murça, en sa qualité de président du trésor, celui-ci voulait étendre ces réformes si loin, qu'un grand nombre de familles en eussent été réduites à l'aumône. S. A. eut horreur d'une semblable réforme et y renouça. Elle conserva donc tout ce qu'avait fait son père: elle ordonna qu'on ne nommât plus aux emplois vacans, attendu qu'il y avait plus d'emplois qu'il n'en fallait; mais elle voulut qu'on les conservât à ceux qui les avaient, en ne les supprimant qu'après la mort des titulaires. Elle comprit que c'était là le moment d'une réforme de ce genre; elle supprima ainsi tout le superflu, et par cette judicieuse réforme, elle économisa dans toute sa maison plus de 150 contos de réis. S. A. donna le bon exemple à toutes les autres administrations, mais aucune ne le suivit.

Le public sut que, malgré la demande de S. A., la junte s'était opposée à ce que le résultat de ces réformes fût publié dans la *Gazette de Lisbonne*; mais, d'après de bons conseils, S. A. les fit publier par son ordre exprès. La haine contre la junte s'accrut ainsi, en même tems que l'affection et le respect de tous les habitans pour S. A.

Barradas proposa à la junte de mander à Lisbonne tous les individus plus ou moins compromis dans la fatale journée du 30 avril 1824, et la junte y consentit uniquement parce que Barradas assurait que le roi avait l'intention de les faire venir incessamment près de lui. Cette mesure scandalisa tellement le public, que depuis ce moment Barradas perdit la bonne estime dont il jouissait, et lui-même, après peu de jours, vit bien qu'il avait commis une grave erreur politique. Il se vit obligé, à quelques jours de là, de faire arrêter le grand primat de l'ordre du Christ, auquel il avait donné de grands éloges, et de le faire venir à Lisbonne. Depuis ce moment, Barradas et la junte furent exécrés.

(La suite à demain.)

Aux chapelets d'oreilles et aux têtes envoyées d'Athènes par le séraskier Reschid-Pacha, a succédé un autre genre de passe-tems. Une trentaine de riches Turcs dont on convoitait l'hoirie viennent d'être pendus sans formes de procès, comme fauteurs et partisans secrets des janissaires, et au bout de trois jours il a fallu payer pour obtenir la permission de les enterrer. L'oulema est de nouveau menacé; on parle de le réformer comme on a réformé les janissaires, et le muphti, qui a composé de si jolis gazels en l'honneur du vin, a cessé de chanter, parce qu'il sent que son tour approche. Le sultan est au moment de faire un appel à tous les musulmans, depuis la Chine et Java jusqu'à Maroc. C'est le dire du divan, qui prétend par cette levée en masse, jeter sept millions de troupes disciplinées à l'autrichienne sur les bras de la vieille Europe, au commencement de 1828, en se flattant qu'il ne restera pas une cloche dans le pays des infidèles, où l'on datera bientôt par les années de l'hégire.

VENTES JUDICIAIRES.

Le samedi vingt-huit juillet courant, à huit heures du matin, il sera procédé, sur la place publique du Marché de la commune de la Croix-Rousse, l'un des faubourgs de Lyon, à la vente judiciaire de divers meubles et effets.

THIMONNIER fils.

Le même jour, à deux heures après-midi, il sera également procédé, sur la place Louis XVIII, à Lyon, Marché-aux-Chevaux, à la vente judiciaire, à l'enchère et au comptant, de deux Tombereaux, deux Chevaux et de leurs harnais. Le tout saisi et appartenant à dame Philiberte Bannat, épouse séparée, quant aux biens, d'avec le sieur Raphaël, voiturier par terre, domiciliée en ladite commune de la Croix-Rousse.

THIMONNIER fils.

AVIS.

Extrait du journal de Saône et Loire du 20 juillet

Monsieur Boissenot, pharmacien recommandable de Châlons, vient de recevoir de son correspondant de Londres, un dépôt de la pommade ou liniment balsamique de l'Ermitage, composée par le frère Zacharie, naturaliste au Canada.

Cette pommade, si généralement estimée en Angleterre, est un remède souverain, contre les douleurs, les affections rhumatismales et goutteuses. La base de cette pommade ou liniment balsamique est de la graisse du Castor mêlée au baume du Canada et à l'huile essentielle de plusieurs plantes aromatiques camphrées. Elle est renfermée dans des boîtes d'étain fin, de la contenance d'environ deux onces. Chaque boîte est accompagnée d'un prospectus en français, dans lequel sont détaillés tous les cas où on doit l'employer, ainsi que la manière de s'en servir. Le prix de la boîte est de deux schellings, monnaie du Canada, ou deux francs de France.

Mme. veuve Raynaud, propriétaire des bains établis sur le Rhône, quai de Retz, donne avis qu'elle désire former une société d'actionnaires en commandite pour le dit établissement.

Le pacte social est déposé chez M^e Chazal, notaire, rue Lafont, n^o 8, à Lyon, où l'on pourra en prendre connaissance.

A vendre pour cause de départ.

Fonds de pension et restaurant à la carte, très-bien achalandé, situé dans le meilleur quartier de Lyon, et à proximité du Grand-Théâtre provisoire.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, rue des Célestins, n^o 5, à l'entresol, première porte en montant.

Fonds de café et cabaret bien achalandé, dans une des meilleures positions des Brotteaux, à vendre pour cessation de commerce.

S'adresser au bureau du Journal.

Un des serpens à sonnettes de la collection de MM. Thomas Gulley et Smith de Londres, vient de mourir aux Brotteaux. Cette perte, considérable pour les propriétaires, leur a malheureusement donné l'occasion de mettre les amateurs à même d'examiner avec attention et d'étudier sans danger, la conformation de ce terrible reptile. Ils viennent en conséquence de le faire empailler avec soin par M. Lafond, naturaliste, qui s'est particulièrement attaché à laisser à découvert les parties intérieures de la gueule. Les observateurs pourront voir dans tous leurs détails la langue, les dents et les crochets venimeux; ils admireront surtout l'art avec lequel M. Lafond est parvenu à laisser à la dépouille du serpent sa souplesse naturelle.

MM. Thomas Gulley et Smith retarderont de 8 jours la clôture de leur exposition, afin de laisser voir au public, dans l'animal qu'ils ont perdu, ce qu'il est impossible d'y voir alors qu'il est vivant.

On donne à manger aux serpens tous les jeudis, à 3 heures.

M^{me} Sauzy tient restaurant et pension rue Ste-Catherine, n^o 13, à l'entresol, près la place des Terreaux. On est servi à la carte ou autrement. On peut s'abonner au mois, ou donner des cachets.

Pour 1 fr. 50 cent. on a trois plats, du dessert et une demi-bouteille de vin.

BOURSE DE PARIS du 24 juillet 1827.

| | |
|--|--|
| Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 mars 1827. — 103 f. | Actions de la banque 2012 50 |
| Rentes — 3 100. jouis. du 22 déc. 72 f. 75 c. | Fonds étrangers. |
| Ann. à 4 p. 100. | Rent de Naples, cert. Falc. 78 50 |
| Obl. de la v. de Paris. 1510 | Obl. de Naples, comp. Rotschild en liv. sterl. |
| Quatre Canaux. 1092 50 | Rentes d'Esp. cert. franc. |
| Caisse hypothécaire 887 50 | Emp. royal d'Esp. 1826. 62 |
| | Emprunt d'Haïti. 670 |

